

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE BRANDEFERT

LD LES VAUX
22130 Corseul

Code AIOT : 0005502937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement CARRIERES DE BRANDEFERT implanté LA GAITE 35430 Saint-Guinoux. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2023 de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BRANDEFERT
- LA GAITE 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005502937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/01/1997 pour l'extraction et le traitement in

situ des granulats de type cornéenne. Cette autorisation arrivera à échéance au 30/01/2027.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation, surveillance des rejets en poussière, surveillance des rejets eau, prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'occasion de l'inspection, l'exploitant nous a signalé que les travaux d'extraction sur la carrière de

St Guinoux sont arrêtés depuis la fin d'année 2022. Le traitement par concassage des matériaux est également arrêté. L'exploitant n'envisage pas la reprise ni de l'extraction, ni des opérations de concassage. Les matériels correspondants seront démantelés prochainement. Le site sert principalement, à l'heure actuelle, de plate-forme de regroupement de matériaux provenant d'autres carrières du Groupe pour l'approvisionnement de chantiers locaux (maintien des installations de lavage de matériaux sur site) et de site de stockage de matériaux inertes.

2 projets de transmission à M. Le Préfet sont évoqués par l'exploitant :

- d'un dossier de cessation partielle d'activité pour la zone Ouest anciennement exploitée et remise en état, dite "carrière secondaire",
- un dossier de demande de modification des conditions de remise en état pour la zone Est (exploitation principale), dans le but de procéder à un remblaiement total de la fosse d'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 13 | Prévention de la pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4-2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 14 | Autosurveillance impact environnemental | Arrêté Ministériel du 18/04/2014, article 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 15 | Déclaration annuelle GERP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-13bis | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Plan d'exploitation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | / | Sans objet |
| 3 | Règles d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-4 | / | Sans objet |
| 4 | Règles d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-7 | / | Sans objet |
| 5 | Règles d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-8 | / | Sans objet |
| 6 | Plan de gestion des déchets | Arrêté Ministériel du 23/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| 7 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 24/09/1994, article 18-1 | / | Sans objet |
| 8 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 25/09/1994, article 18-1 | / | Sans objet |
| 9 | Prévention de la pollution de l'air | Arrêté Ministériel du 27/09/1994, article 19-5 | / | Sans objet |
| 10 | Prévention de la pollution de l'air | Arrêté Ministériel du 28/09/1994, article 19-6 | / | Sans objet |
| 11 | Prévention de la pollution de l'air | Arrêté Ministériel du 29/09/1994, article 19-7 | / | Sans objet |
| 12 | Prévention de la pollution de l'air | Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 3-2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions contrôlées aboutissent au constat d'une situation conforme. Toutefois, concernant l'autosurveillance des rejets eaux, des non-conformités sont relevées concernant :

- les conditions de prélèvement de l'échantillon avant analyse,
- les analyses réalisées qui ne portent pas sur tous les paramètres à analyser,
- les analyses qui ne sont pas réalisées à la périodicité réglementaire selon les paramètres.

Par ailleurs, l'obligation faite à l'exploitant quant à la transmission de certaines informations ne sont pas suivies d'effet :

- la transmission des résultats d'autosurveillance non réalisée à partir du portail internet GIDAF,
- la déclaration annuelle non réalisée sur le portail internet GEREP.

Sur ces différents points, une mise en demeure est proposée à la signature de M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-13bis |
| Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation. (Montant période : 79 370€) |
| Constats : Un acte de cautionnement signé de la société GROUPAMA le 20/09/2022 a été transmis à l'inspection par anticipation à l'inspection. Ce document prolonge les garanties financières jusqu'au 5 mars 2027 pour un montant de 107 452€. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : Le plan d'exploitation numérisé de avril 2023 est présenté lors de l'inspection. Ce dernier reprend l'ensemble des informations réglementaires sollicitées. Le précédent datait de décembre 2022. Il est mis à jour tous les 6 mois. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Règles d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation des terrains situés au NORD-EST de la voie communale n° 201 sera limitée en profondeur à la cote – 50 m NGF. L'exploitation des terrains situés au SUD-OUEST de la voie communale n° 201 sera limitée en profondeur à la cote – 36 NGF. |
| Constats : La fosse d'exploitation actuelle est celle situé au Nord-Est du site. Le plan d'exploitation précise que la cote basse est à -50,76 mNGF. Celle située au Sud-Ouest correspond à la fosse d'exploitation historique, qui n'est plus exploitée depuis de nombreuses années et qui au contraire fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité partielle en cours de montage. La cote minimale identifié sur le plan d'exploitation est à -42 mNGF. Les profondeurs réglementaires maximales sont donc respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Règles d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière indiquant l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux. |
| Constats : Un panneau reprenant les informations réglementaires est présent à l'entrée principale de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Règles d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9-8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conformément à la réglementation relative à l'exploitation des carrières, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus : * à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages (notamment : bâtiments, routes et chemins) et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. * à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Toutefois la parcelle A 328 pourra être exploitée jusqu'en limite séparative de la parcelle A 335. Les fronts de taille ne devront pas s'approcher à moins de : - 50 mètres de la route départementale n° 275 - 60 mètres de l'intersection des axes des voies communales n° 201 et 102 - 15 mètres de la voie communale n° 102. |
| Constats : A l'examen du plan d'exploitation, toutes les cotes d'éloignement des enjeux identifiés à cet article sont largement respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Plan de gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| Constats : Un document intitulé « Plan de Gestion des Déchets Inertes et des Terres Non Polluées des Carrières » daté de janvier 2022 nous a été communiqué par anticipation à l'inspection, par mail du 01/06/2023. Ce plan reprend les informations réglementaires. Il identifie comme déchets, les boues issues du lavage des matériaux (déchet principal en volume : 5000 m3/an) et celle issues du traitement des eaux d'exhaure (déchet à la marge : 20 m3/an). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/1994, article 18-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. |
| Constats : Un poste de distribution de carburant est présent à proximité du hangar de maintenance, tous deux situés en limite Sud du site. Le hangar de maintenance dispose d'une dalle béton permettant de recueillir les égouttures et déversements accidentels. L'aire de distribution de carburant n'est pas abritée des intempéries mais dispose également d'une dalle béton dont les pentes permettent également de recueillir les égouttures et déversements accidentels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/09/1994, article 18-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. |
| Constats : La cuve de carburant est placée, dans l'intégralité de son volume, dans une fosse béton en contrebas du poste de distribution. Le volume de la rétention est en capacité de retenir le volume de la cuve en cas de fuites. Différents fluides sont également présent dans le hangar de maintenance. Ils sont placés sur des cuvettes de rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Prévention de la pollution de l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/1994, article 19-5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières est intégré au rapport de mesure dans l'environnement réalisé par le prestataire extérieur (SET Environnement). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Prévention de la pollution de l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/09/1994, article 19-6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). |
| Constats : Le protocole prévu dans le plan de surveillance et décrit dans le rapport de mesure est réalisé conformément aux exigences réglementaires. Les dernières mesures ont été réalisées en avril 2022, en juillet 2022, en octobre 2022, en avril 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/1994, article 19-7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. |
| Constats : Sur les 4 rapports, les mesures de poussières réalisées sur chacune des jauges sont toutes inférieures à la norme de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. A noter que les activités d'extraction ont cessé sur le site depuis décembre 2022 selon l'exploitant. Les installations de traitement ne sont plus utilisées depuis cette même période. Les sources d'émission de poussières ont par conséquent été notablement réduites. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Prévention de la pollution de l'air

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 3-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Quand ils sont la source d'émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières : - cribles de l'étage primaire - ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires, - points de jetée des organes fixes de transport de matériaux. Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique. Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures dans les alentours. ... Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé. |
| Constats : Lors de l'inspection : - seules les installations de lavages de matériaux étaient en fonctionnement. Les activités de concassage étaient à l'arrêt. - les pistes de circulation avaient été arrosées à l'aide d'une tonne à eau. Malgré un temps sec et venteux le jour de l'inspection, il n'a pas été observé d'émissions notables de poussières en provenance de la carrière. Par ailleurs, un pédiluve est installé à l'entrée du pont bascule, permettant le lavage des roues des camions sortants du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Prévention de la pollution des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 4-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; - métaux : fer + aluminium < 5 mg/l. <p>Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :</p> <p>pH : mesures quotidiennes Volume rejeté : relevé journalier DCO : 1 mesure annuelle MES : 1 mesure mensuelle hydrocarbures : 1 mesure annuelle Métaux : 1 mesure mensuelle.</p> <p>...</p> <p>L'exploitant adressera à la DREAL chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.</p> <p>Les 2 émissaires situés à la sortie du bassin de décantation de la carrière principale (excavation située au Nord-Est de la VC n°201) et à la sortie du bassin de décantation de la carrière secondaire (excavation située au Sud-Ouest de la VC n°201) sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>Constats : Une partie des eaux d'exhaure de la fosse d'extraction principale est utilisée par les installations de lavage des matériaux, fonctionnant en circuit fermé après décantation. Lorsque le niveau haut des installations de relevage est atteint en fond de fosse, les pompes remontent par bâchée l'eau vers 3 bassins en cascade situés à proximité du hangar de maintenance, avant rejet au milieu naturel. L'autosurveillance de l'exploitant est assurée à cet endroit. Celle-ci consiste à prélever un échantillon manuellement, et de façon ponctuelle, pour envoi à un laboratoire d'analyse. Un canal de mesure est installé entre les bassins 2 et 3, mais n'est équipé d'aucun instrument de mesure de débit ni de prélèvement proportionnel au débit. Ce point constitue une non-conformité.</p> <p>Les mesures réalisées tous les 2 à 3 mois par le laboratoire AUREA Agrosociétés portent principalement sur les MES et la DCO, paramètres pour lesquels les normes de rejet sont respectées. Les paramètres métaux et hydrocarbures quant à eux ne sont jamais mesurés. Ce dernier point constitue une non-conformité.</p> |

En complément, un relevé du pH et du débit évacué par la pompe est consigné quotidiennement par le personnel de la carrière dans un registre numérique.

Au final, la **périodicité de l'autosurveillance** mise en place par l'exploitant est la suivante :

- pH : quotidienne (conforme)
- Volume : quotidienne (conforme)
- DCO : tous les 2 à 3 mois (conforme)
- **MES : tous les 2 à 3 mois (non conforme)**
- **hydrocarbures : pas d'analyse (non conforme)**
- **Métaux (fer + aluminium) : pas d'analyse (non conforme)**

Au regard des 3 non-conformités relevées ci-dessus (absence de prélèvement d'échantillon proportionnel au débit, absence d'analyse des métaux et hydrocarbures, fréquence d'autosurveillance non respectée), il est proposé à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux prescriptions ci-dessus.

A noter, qu'une mesure du pH a été réalisé le jour de l'inspection à l'aide de la sonde utilisée par l'opérateur assurant cette tâche sur site. Le pH a été mesuré à 6,5 à 16h35, soit dans la fourchette de la norme (entre 5,5 et 8,5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Autosurveillance impact environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Echéance : 01/01/2015

Constats : Depuis 2015, la transmission des résultats d'autosurveillance eau sont à saisir par l'exploitant sur le portail GIDAF prévu à cet effet. Plus aucune saisie n'a été réalisée par l'exploitant depuis 2017. Ce point constitue une non-conformité car aucune impossibilité technique ne s'y oppose.

Par conséquent, il est proposé à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déclaration annuelle GERE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. |
| Constats : De la même façon que pour GIDAF, l'exploitant ne saisit pas sa déclaration annuelle sur le portail GERE. Par conséquent, il est proposé à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux prescriptions ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |